

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR
GESTION DES TRANSPORTS ET LOGISTIQUE
ASSOCIÉE

ÉPREUVE E52

ANALYSE DE LA PERFORMANCE D'UNE ACTIVITÉ
DE TRANSPORT ET DE PRESTATIONS
LOGISTIQUES

SESSION 2024

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 4

Document à rendre avec la copie :

Annexe A.....P 14

L'usage de la calculatrice avec mode examen actif est autorisé.

L'usage de la calculatrice sans mémoire, « type collègue » est autorisé.

Aucun autre document n'est autorisé.

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

Le sujet se compose de 14 pages, numérotées de 1/14 à 14/14.

BTS GESTION DES TRANSPORTS ET LOGISTIQUE ASSOCIÉE	Code : 24GTLA5B
Analyse de la performance d'une activité de transport et de prestations logistiques – E52	Page 1 sur 15

Le sujet se présente sous la forme de 3 dossiers indépendants :

DOSSIER 1 : ALPHA TRANS.....25 points

DOSSIER 2 : CARON SA.....25 points

DOSSIER 3 : LOTUS TRANSPORT.....30 points

Le sujet comporte les annexes suivantes :

DOSSIER 1 – ALPHA TRANS

- Annexe 1 Lettre de voiture n° 0104982
- Annexe 2 Informations concernant le litige
- Annexe 3 Extrait Fiche-produit MÉDITERRANÉE DESIGN
- Annexe 4 Décret n° 2017-461 du 31 mars 2017
- Annexe 5 Article 23 de la CMR
- Annexe 6 Décret n° 2013-293 du 5 avril 2013
- Annexe 7 Extraits du code de commerce
- Annexe 8 Cours du droit du tirage spécial

DOSSIER 2 – CARON SA

- Annexe 9 Départs des conducteurs
- Annexe 10 Recrutements des conducteurs de 2020 à 2023
- Annexe 11 Témoignages de conducteurs mécontents

DOSSIER 3 – LOTUS TRANSPORT

- Annexe 12 Tableau des soldes intermédiaires de gestion
- Annexe 13 Informations comptables concernant l'acquisition du nouveau véhicule

Annexe A - Indicateurs financiers (à rendre avec la copie)

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions, ou de ses annexes vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

BTS GESTION DES TRANSPORTS ET LOGISTIQUE ASSOCIÉE	Code : 24GTLA5B
Analyse de la performance d'une activité de transport et de prestations logistiques – E52	Page 2 sur 15

DOSSIER 1 – ALPHA TRANS	
Votre entreprise	La société ALPHA TRANS, transporteur et commissionnaire, dispose en région Île-de-France d'une plateforme de stockage équipée pour entreposer des plantes et autres produits d'ornement.
Votre position	Vous êtes employé(e) au sein du service litige de l'entreprise ALPHA TRANS.
Votre client	La société MÉDITERRANÉE DESIGN est spécialisée dans l'importation de plantes exotiques. Elle est implantée depuis 2000 à Pantin (93) et distribue sur le territoire européen ses produits auprès de magasins spécialisés.
Votre mission	Votre mission consiste à traiter le litige qui vous a été confié.

La société ALPHA TRANS stocke les marchandises de son client MÉDITERRANÉE DESIGN dans ses locaux de Romainville (93). ALPHA TRANS a été contactée par son client MÉDITERRANÉE DESIGN afin d'effectuer la livraison d'un lot de 20 caisses palettes. La société de transport réalise le chargement et l'arrimage de la marchandise.

À l'arrivée des marchandises, le destinataire JARDIN ANDALOU constate des avaries.

Travail à faire :

À l'aide de vos connaissances et des **annexes 1 à 8**, traitez le litige de façon méthodologique.

<i>Lamy</i>	<i>Muller</i>	<i>Mull</i> ⁴ <i>er</i>	<i>Dufour</i>
--------------------	----------------------	---	----------------------

ANNEXE 2 – Informations concernant le litige

- 50 caisses palettes (80 cm x 80 cm) de palmiers Chamaérops humilis, hauteur 120/140 cm, en pot de diamètre 60/65 cm, référence XE 2493D ont été prises en charge le 22 mai 2024 à la plateforme de la société ALPHA TRANS (93). Le 22 mai 2024, le lot a été livré à la société LE JARDIN ANDALOU à Amiens (80).
- À l'ouverture du véhicule, le service réception de la société LE JARDIN ANDALOU a constaté que plusieurs palmiers étaient endommagés :
 - 2 palmiers avec pots cassés et racines écrasées ;
 - 5 palmiers avec palmes endommagées.
- Les marchandises sont irrécupérables et des photographies ont été prises.
- Cause retenue : sinistre dû à un défaut d'arrimage des caisses palettes au moment de leur chargement.

ANNEXE 3 – Extrait Fiche-produit MÉDITERRANÉE DESIGN

Nom	XE 2493D : Chamaérop Humilis (Palmier nain de Méditerranée)
Diamètre du tronc	60/65 cm
Poids brut unitaire	120 kg
Feuillage	Persistant
Prix de vente	500 € HT

ANNEXE 4 - Décret n° 2017-461 du 31 mars 2017 relatif à l'annexe II à la partie 3 réglementaire du code des transports concernant le contrat type « général » applicable aux transports publics routiers de marchandises pour lesquels il n'existe pas de contrat spécifique

Article 22 - Indemnisation pour pertes et avaries - Déclaration de valeur

22.1. Perte ou avarie de la marchandise :

Le transporteur est tenu de verser une indemnité pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est légalement tenu pour responsable, résultant de la perte totale ou partielle ou de l'avarie de la marchandise. Hors les cas de dol et de faute inexcusable du transporteur, l'indemnisation du préjudice prouvé, direct et prévisible, s'effectue dans les limites suivantes :

- Pour les envois inférieurs à trois tonnes, cette indemnité ne peut excéder 33 € par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser 1 000 € par colis perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur ;

BTS GESTION DES TRANSPORTS ET LOGISTIQUE ASSOCIÉE	Code : 24GTLA5B
Analyse de la performance d'une activité de transport et de prestations logistiques – E52	Page 6 sur 15

- Pour les envois égaux ou supérieurs à trois tonnes, elle ne peut excéder 20 € par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser, par envoi perdu, incomplet ou avarié quels qu'en soient le poids, le volume les dimensions, la nature ou la valeur, une somme supérieure au produit du poids brut de l'envoi exprimé en tonnes multiplié par 3 200 €.

22.2. Le donneur d'ordre a toujours la faculté de faire une déclaration de valeur qui a pour effet de substituer le montant de cette déclaration au plafond de l'indemnité fixée à l'un ou à l'autre des deux alinéas ci-dessus. La déclaration de valeur doit être formulée par écrit ou par tout moyen électronique de transmission ou de conservation des données, au plus tard au moment de la conclusion du contrat de transport. La validité de la déclaration est subordonnée au paiement d'un prix convenu tel que prévu à l'article 18 ci-dessus.

22.3. L'indemnité est réduite d'un tiers lorsque le donneur d'ordre impose la destruction de la marchandise laissée pour compte ou en interdit le sauvetage. Cette réduction n'a pas lieu d'être en cas de dol ou de faute inexcusable du transporteur.

ANNEXE 5 - Article 23 de la CMR (Convention de Genève 1956)

1. - Quand, en vertu des dispositions de la présente Convention, une indemnité pour perte totale ou partielle de la marchandise est mise à la charge du transporteur, cette indemnité est calculée d'après la valeur de la marchandise au lieu et à l'époque de la prise en charge.

2. - La valeur de la marchandise est déterminée d'après le cours en bourse ou, à défaut, d'après le prix courant sur le marché ou, à défaut de l'un et de l'autre, d'après la valeur usuelle des marchandises de même nature et qualité.

(*) 3. - Toutefois, l'indemnité ne peut dépasser 8,33 unités de compte par kilogramme du poids brut manquant.

4. - Sont en outre remboursés le prix du transport, les droits de douane et les autres frais encourus à l'occasion du transport de la marchandise, en totalité en cas de perte totale, et au prorata en cas de perte partielle ; d'autres dommages-intérêts ne sont pas dus.

5. - En cas de retard, si l'ayant droit prouve qu'un préjudice en est résulté, le transporteur est tenu de payer pour ce préjudice une indemnité qui ne peut pas dépasser le prix du transport.

6. - Des indemnités plus élevées ne peuvent être réclamées qu'en cas de déclaration de la valeur de la marchandise ou de déclaration d'intérêt spécial à la livraison, conformément aux articles 24 et 26.

(*) 7. - L'unité de compte mentionnée dans la présente Convention est le droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international. Le montant visé au paragraphe 3 du présent article est converti dans la monnaie nationale de l'Etat dont relève le tribunal saisi du litige sur la base de la valeur de cette monnaie à la date du

BTS GESTION DES TRANSPORTS ET LOGISTIQUE ASSOCIÉE	Code : 24GTLA5B
Analyse de la performance d'une activité de transport et de prestations logistiques – E52	Page 7 sur 15

jugement ou à la date adoptée d'un commun accord par les parties. La valeur, en droit de tirage spécial, de la monnaie nationale d'un Etat qui est membre du Fonds monétaire international, est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en droit de tirage spécial, de la monnaie nationale d'un Etat qui n'est pas membre du Fonds monétaire international, est calculée de la façon déterminée par cet Etat.

ANNEXE 6 - Décret n° 2013-293 du 5 avril 2013 portant approbation du contrat type de commission de transport

5.1. Nature des obligations

Le commissionnaire de transport est présumé responsable de la bonne fin du transport et est tenu d'une obligation générale de résultat. Il organise l'opération en fonction des informations, demandes et instructions du donneur d'ordre.

Article 13 - Responsabilité

Le commissionnaire de transport est présumé responsable des dommages résultant du transport, de son organisation et de l'exécution des prestations accessoires et des instructions spécifiques. L'indemnisation du préjudice prouvé, direct et prévisible, s'effectue alors dans les conditions suivantes :

13.1. Responsabilité du fait des substitués.

La réparation de ce préjudice prouvé due par le commissionnaire de transport est limitée à celle encourue par le substitué dans le cadre de l'envoi qui lui est confié. Quand les limites d'indemnisation des substitués ne sont pas connues ou ne résultent pas de dispositions impératives, légales ou réglementaires, elles sont réputées identiques à celles relatives à la responsabilité personnelle du commissionnaire de transport.

13.2. Responsabilité personnelle du commissionnaire de transport.

Sauf faute intentionnelle ou inexcusable, l'indemnité pour faute personnelle prouvée du commissionnaire de transport est strictement limitée conformément aux dispositions ci-après :

13.2.1. Pertes et avaries de la marchandise.

La réparation due par le commissionnaire de transport est égale à 20 € par kilogramme de poids brut de marchandise manquante ou avariée sans pouvoir excéder une somme supérieure au produit du poids brut de la marchandise de l'envoi exprimé en tonnes multiplié par 5 000 €.

BTS GESTION DES TRANSPORTS ET LOGISTIQUE ASSOCIÉE	Code : 24GTLA5B
Analyse de la performance d'une activité de transport et de prestations logistiques – E52	Page 8 sur 15

ANNEXE 7 - Extraits du Code de commerce

Article L133-1 - Version en vigueur depuis le 21 septembre 2000

Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure.

Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure.

Toute clause contraire insérée dans toute lettre de voiture, tarif ou autre pièce quelconque, est nulle.

Article L133-3 - Version en vigueur depuis le 10 décembre 2009

Modifié par LOI n°2009-1503 du 8 décembre 2009 - art. 40

La réception des objets transportés éteint toute action contre le voiturier pour avarie ou perte partielle si dans les trois jours, non compris les jours fériés, qui suivent celui de cette réception, le destinataire n'a pas notifié au voiturier, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, sa protestation motivée.

Si dans le délai ci-dessus prévu il est formé une demande d'expertise en application de [l'article L. 133-4](#), cette demande vaut protestation sans qu'il soit nécessaire de procéder comme il est dit au premier alinéa.

Toutes stipulations contraires sont nulles et de nul effet. Cette dernière disposition n'est pas applicable aux transports internationaux.

Source : www.legifrance.gouv.fr

ANNEXE 8 - COURS DU DROIT DE TIRAGE SPÉCIAL

Cours du DTS 1 XDR = 1.31288 €

BTS GESTION DES TRANSPORTS ET LOGISTIQUE ASSOCIÉE	Code : 24GTLA5B
Analyse de la performance d'une activité de transport et de prestations logistiques – E52	Page 9 sur 15

DOSSIER 2 – CARON SA

Votre entreprise	CARON SA est une entreprise familiale spécialisée dans le transport de matières dangereuses. Elle compte à ce jour un effectif de 132 collaborateurs dont 94 conducteurs. Pour assurer son activité, elle dispose d'un parc de 97 véhicules. CARON SA connaît depuis quelques années des difficultés de fidélisation de son personnel.
Votre position	Vous êtes salarié(e) dans l'entreprise CARON SA et vous secondez le Directeur des Ressources Humaines dans le traitement de divers dossiers.
Votre mission	Dans le cadre de la loi santé au travail du 2 Aout 2021, la négociation annuelle obligatoire porte, entre autres, sur la qualité de vie au travail et sur les conditions de travail. L'exploitation de tableaux de bord RH fait état de nombreux départs ces dernières années. Afin d'améliorer la politique de recrutement et de fidélisation, votre DRH vous demande d'analyser la situation sociale et de lui apporter des pistes d'amélioration.

Travail à faire

- 1- Afin d'apprécier la situation sociale de l'entreprise, calculez pour l'année 2023, le taux de départ total, le taux de départ à l'initiative des salariés, le taux de recrutement et la moyenne de chaque indicateur des 4 années présentées.
- 2- À l'aide des annexes et de vos calculs précédents, analysez la situation liée aux départs des conducteurs de 2020 à 2023 : les constats, les causes et les conséquences pour l'entreprise.
- 3- Formulez des propositions en vue d'améliorer le recrutement et la fidélisation des conducteurs.

ANNEXE 9 - Départs des conducteurs (données quantitatives)

Année	Effectif moyen	Nombre de départ à l'initiative du salarié		Nombre de départ à l'initiative de l'entreprise		Nombre de départ total
		Démission	Fin période d'essai	Licenciement	Fin période d'essai	
2020	98	12	6	0	1	19
2021	110	12	1	5	3	21
2022	104	14	4	3	0	21
2023	94	18	5	1	0	24

Extraits des analyses précédentes			
Taux de départ total		Taux de départ à l'initiative des salariés	
Années	Taux	Années	Taux
2020	19,39 %	2020	94,74 %
2021	19,09 %	2021	61,90 %
2022	20,19 %	2022	85,71 %

Remarques :

- tous les départs prévisibles (départs à la retraite, fin CDD non renouvelé) ou les départs pour inaptitude sont exclus des départs analysés.
- les fins de CDD pour remplacement d'absents sont exclues en raison de leur caractère marginal.

ANNEXE 10 - Recrutements de conducteurs de 2020 à 2023

Année	Recrutements (besoins)	Recrutements (réalisés)	Taux de recrutement
2020	15	11	73 %
2021	17	10	58,8 %
2022	25	12	48 %
2023	36	14	-

ANNEXE 11 - Témoignages de conducteurs mécontents relevés par le responsable syndical de l'entreprise et transmis avant la négociation

JULES « ... Il n'est pas facile de connaître l'ensemble des différentes tournées et les exigences des clients ; quand je suis arrivé dans l'entreprise j'ai été perdu pendant plusieurs mois »... « et de plus, l'entreprise ne m'a jamais proposé de bilan de compétences... »

ÉLODIE « Lorsque les clients se plaignent à nous, on ne sait pas toujours quoi leur répondre. C'est une des causes de la détérioration des relations avec les clients et c'est difficile à gérer au quotidien. Il y a des jours où je viens travailler avec une boule au ventre. »

BOB : « Certains véhicules sont anciens et inconfortables.... On a déjà abordé en réunion ce problème l'an dernier et rien n'a changé »

RAYAN : « Depuis quelques temps, nos emplois du temps changent trop fréquemment. On nous a fourni un smartphone, il permet à mon chef de m'appeler chez moi durant mes repos. J'ai la sensation d'être à sa disposition 24h sur 24 ».

SERGE : « J'ai 20 ans d'ancienneté et mon salaire n'est pas à la hauteur de mes responsabilités. J'aurai dû faire comme mes anciens collègues, ils sont maintenant mieux payés chez les concurrents ».

BTS GESTION DES TRANSPORTS ET LOGISTIQUE ASSOCIÉE	Code : 24GTLA5B
Analyse de la performance d'une activité de transport et de prestations logistiques – E52	Page 11 sur 15

DOSSIER 3 – LOTUS TRANSPORT

Votre entreprise	<p>LOTUS TRANSPORT est une entreprise de transport routier de marchandises située au Havre (76). Elle est spécialisée dans le transport de marchandises en lots palettisés sur les régions de Normandie et Bretagne.</p> <p>Pour assurer son activité, son effectif est de 10 salariés dont 8 conducteurs routiers.</p> <p>L'entreprise dispose de 6 ensembles routiers et 2 véhicules légers pour la messagerie.</p> <p>En 2023, afin de répondre à la demande d'un nouveau client MACECOT SA, l'entreprise LOTUS a investi dans un nouveau véhicule.</p>
Votre position	<p>En plus de votre travail d'exploitant, vous secondez le responsable de l'entreprise LOTUS TRANSPORT dans ses tâches de gestion administrative et financière.</p>
Votre mission	<p>Soucieux de la pérennité de l'entreprise, votre responsable vous demande d'analyser la formation du résultat de l'exercice comptable de sa société pour l'année 2023. Il met à votre disposition un ensemble d'informations.</p>

Travail à faire :

- 1- Afin de justifier votre analyse, votre responsable vous demande dans un premier temps de calculer les indicateurs proposés dans l'annexe A (**Annexe A à rendre avec la copie**).
- 2- Au regard de l'ensemble des indicateurs financiers précédemment calculés et du tableau des soldes intermédiaires de gestion, proposez une analyse structurée de la performance financière de l'entreprise.

Votre responsable s'interroge sur le lien entre la dégradation des résultats et l'investissement réalisé en 2023 pour le nouveau client MACECOT.

- 3 - Montrez l'impact de cet investissement sur les SIG 2023 et proposez des solutions afin d'améliorer les résultats.

ANNEXE 12 – Tableau des Soldes Intermédiaires de Gestion

Produits		Charges			Soldes Intermédiaires de Gestion LOTUS		
Elements	Montant	Eléments	Montant	Dénomination	2023	2022	
Ventes de marchandises	0	Coût d'achat des marchandises vendues	0	Marge commerciale	0	0	
Production vendue	1 552 400						
Production stockée	0	Déstockage de production	0				
Production immobilisée	0						
Total	1 552 400	Total	0	Production de l'exercice	1 552 400	1 350 000	
Marge commerciale	0	Consommations de l'exercice en					
Production de l'exercice	1 552 400	provenance des tiers	1 020 850,0				
Total	1 552 400	Total	1 020 850	Valeur ajoutée	531 550	522 600	
Valeur ajoutée	531 550	Impôts et taxes	53 000				
Subventions d'exploitation	0	Charges de personnel	480 000	Excédent brut d'exploitation			
Total	531 550	Total	533 000	Insuffisance brut d'exploitation	-1 450	90 800	
Excédent brut d'exploitation	0	Insuffisance brut d'exploitation (-)	1 450				
Reprises sur charges	0	Dotations aux amortissements aux dépréciations et aux provisions	78 000				
Autres produits	17 900	Autres charges	2 000				
Total	17 900	Total	81 450	Résultat d'exploitation	-63 550	46 000	
Résultat d'exploitation Bénéfic	0	Résultat d'exploitation Perte	63 550				
Produits financiers	56 000	Charges financières	2 900				
Total	56 000	Total	66 450	Résultat courant avant impôt	-10 450	31 300	
Produits exceptionnels	98 600	Charges exceptionnelles	28 900				
Total	98 600	Total	28 900	Résultat exceptionnel	69 700	700	
Résultat courant avant impôt	0	Résultat courant avant impôt (-)	10450				
Résultat exceptionnel	69 700	Résultat exceptionnel (-)	0				
		Participation des salariés	0				
		Impôt sur les sociétés	11 260				
Total	69 700	Total	21 710	Résultat net comptable	47 990	32 000	
Produits sur cession d'éléments d'actif	98 600	Valeur comptable des éléments cédés	23 800	Plus ou moins value sur cession d'éléments d'actif	74 800	700	

Annexe 13 - Informations comptables concernant l'acquisition du nouveau véhicule

Le comptable constate que durant l'année 2023, l'ensemble des charges engagées pour répondre à la demande de ce nouveau client sont nettement supérieures au chiffre d'affaires généré. Il a constaté également que le véhicule dédié au client MACECOT SA, n'a été utilisé qu'à 60 % de sa capacité.

Le véhicule a été acheté et financé partiellement par un emprunt bancaire.

BTS GESTION DES TRANSPORTS ET LOGISTIQUE ASSOCIÉE	Code : 24GTLA5B
Analyse de la performance d'une activité de transport et de prestations logistiques – E52	Page 14 sur 15

ANNEXE A - Indicateurs financiers (à rendre avec la copie)

Éléments	Valeur 2023	Valeur 2022	Variation (en valeur absolue)	Variation (en %)
Chiffre d'affaires HT (CA)		1 350 000		
$\frac{\text{VA}}{\text{CA}}$		38,7 %		
$\frac{\text{EBE}}{\text{CA}}$		6,7 %		
$\frac{\text{Résultat d'exploitation}}{\text{CA}}$		3,4 %		
Résultat de l'exercice		32 000 €		
$\frac{\text{Résultat exercice}}{\text{CAHT}}$		2,4 %		
Capacité d'autofinancement	51 190 €	112 700 €		